



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.66
5 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 154 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR
LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996, par laquelle il en a prorogé le mandat jusqu'au 15 juillet 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 51/153 du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une

¹ A/51/520 et Add.1 à 3.

² A/51/872.

méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental au _____ 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à _____ millions de dollars, soit ___ % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ ___ % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. Souscrit aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Administration transitoire, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un

appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

[8. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Administration transitoire au-delà du 15 juillet 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant _____ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, ledit montant à mettre en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1997 et 1998, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que dans (la résolution ou la décision qu'elle adoptera concernant le barème des quotes-parts pour 1998);]

9. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant de 9 118 900 dollars;

10. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 18 826 400 dollars (montant net : 18,8 millions de dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 18 826 400 dollars (montant net : 18,8 millions de dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour l'Administration transitoire, tant en espèces que sous forme de services et de

fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental".

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
